



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnisation

Question écrite n° 16422

#### Texte de la question

M Gerard Leonard appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les methodes d'evaluation devolues a la commission interministerielle competente en matiere de reconnaissance de l'etat de catastrophe naturelle. La loi no 82-600 du 13 juillet 1982 exige pour mettre en oeuvre l'indemnisation des victimes un evenement de caractere anormal. L'avis de la commission interministerielle relative aux degats non assures causes par les catastrophes naturelles s'appuie essentiellement sur les rapports meteorologiques, et notamment sur l'intensite des precipitations. En l'etat actuel de la legislation, il s'avere en effet que le seul rapport de la station meteorologique reste preponderant ; d'autres pieces techniques en provenance des directions departementales (equipement, agriculture) ou de cabinets d'expertises ayant essentiellement pour vocation d'etablir la gravite des degats et la justification eventuelle de l'indemnisation des victimes, n'ont, semble-t-il, aucune incidence sur la procedure de reconnaissance initiale. Le rapport de la station meteorologique reste donc la seule base d'evaluation du caractere anormal des precipitations relevees. Cette unicite de parametre, parfois inoperante en raison de l'eloignement de la station meteorologique de la zone ou s'est produit un evenement de caractere anormal, est de nature a susciter une situation prejudiciable a l'egard de nombreux sinistres qui ne peuvent alors pretendre a l'indemnisation des degats subis. Il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre afin de permettre une meilleure evaluation de la realite des sinistres.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 : « Sont consideres comme les effets de catastrophes naturelles les dommages materiels directs ayant eu pour cause determinante l'intensite anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles a prendre pour eviter ces dommages n'ont pas pu empecher leur survenance ou n'on pas pu etre prises ». Cette notion d'intensite anormale est certes difficile a saisir dans une definition car elle supposerait la prise en compte de nombreux parametres qui, aussi complets soient-ils, ne permettraient jamais de repondre a tous les cas d'espece. Le legislateur, conscient de cette difficulte, n'a pas voulu donner une definition plus precise a la notion de catastrophe naturelle laissant au Gouvernement - par la reconnaissance au cas par cas au moyen d'arretes interministeriels - le soin d'interpreter et de qualifier les faits permettant l'application de ce regime d'indemnisation. Les ministres concernes peuvent ainsi apprecier si un phenomene climatique, compte tenu de son caractere inhabituel et intensif, est conforme a l'esprit du regime d'indemnisation institue par la loi de 1982. On note toutefois que la loi ne retient que l'aspect anormal de l'evenement et que l'ampleur des dommages n'est pas prise en consideration. Ainsi, un evenement ayant occasionne des dommages limites mais presentant un caractere anormal peut donner lieu a constatation de l'etat de catastrophe naturelle. A l'inverse, des dommages importants mais qui resulteraient de phenomenes climatiques repetitifs et habituels ne donneront pas lieu a la prise d'un arrete. La commission interministerielle relative aux degats non assurables causes par les catastrophes naturelles, chargee d'etudier les rapports prefectoraux en vue de la constatation de l'etat de catastrophe naturelle par les ministres competents, doit donc determiner si l'agent naturel generateur des dommages presente bien un caractere anormal. Elle s'appuie pour cela sur des rapports techniques : 1o rapport des services meteorologiques en cas de dommages causes par

des précipitations importantes ; 2o rapport du service d'annonce des crues en cas de dommages causés par débordement de cours d'eau ; 3o rapport du bureau des recherches géologiques et minières en cas de dommages résultant de mouvements de terrain ; 4o rapport du service de restauration des terrains en montagne pour les dommages causés par les avalanches ; 5o rapport du bureau central sismologique français pour les dommages causés par des secousses sismiques, etc. Si ces documents techniques sont indispensables à la commission pour appréhender un événement, il n'en reste pas moins que d'autres éléments lui sont également communiqués : rapports des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, rapports des services de gendarmerie et des sapeurs-pompiers, rapports des maires, dossiers de presse et photographies, etc. En tout état de cause, chaque pièce figurant au dossier préfectoral est longuement et minutieusement étudiée par les membres de la commission interministérielle, préalablement à tout avis rendu. Ces avis sont d'ailleurs peu contestés : on compte à ce jour moins d'une dizaine de recours devant les tribunaux administratifs en près de sept ans de fonctionnement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Leonard Gerard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16422

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3356